

## **Statuts**

### **I. Nom et Siège**

#### **Art. 1**

Sous le nom « Jumelage Biel/Bienne- San Marcos (Nicaragua) » existe une association selon art. 60ss du code civil suisse, dont le siège est à Biel/Bienne, Suisse.

### **II. Buts**

#### **Art. 2**

L'association est un groupe de solidarité socio-politique qui déploie son activité à Bienne et à San Marcos. L'association s'engage dans les questions de société, mais pas au niveau de la politique partisane.

A l'exemple du Nicaragua, l'association cherche, de manière générale, à contribuer à la prise de conscience concernant le fossé économique Nord-Sud et la problématique de la mondialisation, et en particulier, à éveiller la compréhension quant aux besoins et nécessités de sa ville jumelée et sa population.

L'observation des nouveaux concepts géopolitiques visant à un monde plus juste qui sont actuellement développés en Amérique latine est un élément qui gagne en importance pour le jumelage.

Sur la base d'un respect mutuel, l'association stimule des rencontres et des échanges avec ses partenaires du Nicaragua.

En collaboration avec d'autres organisations et institutions, l'association soutient des projets de portée durable et plus particulièrement dans les domaines de la formation, de l'écologie et du renforcement de la société civile.

### **III. Membres**

#### **Art. 3**

Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique qui partage les buts de l'association.

#### **Art. 4.**

La qualité de membre s'acquiert en s'acquittant du paiement de la cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée des membres.

#### **Art. 5**

La qualité de membre se perd

- par démission qui doit être communiquée par écrit
- par le non-paiement de la cotisation annuelle, malgré les rappels

### **IV. Organisation**

#### **Art. 6**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée des membres
- le comité
- l'organe de révision

#### **Art. 7**

L'assemblée des membres est convoquée au moins une fois par année par le comité. L'invitation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de l'assemblée. L'assemblée des membres a lieu durant le premier semestre de l'année.

Les décisions sont prises ouvertement et à la majorité simple des voix des membres.

#### Art. 8

Les compétences de l'assemblée générale des membres sont :

- l'approbation du rapport d'activité, des comptes et du budget
- le montant de la cotisation
- l'élection du comité
- l'élection de la présidence et de la vice-présidence
- l'élection de l'organe de révision
- le traitement des motions qui doivent parvenir sous forme écrite au comité au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée des membres
- l'approbation des statuts, respectivement leur révision
- la dissolution de l'association (à une majorité d'au moins 2/3 des voix des membres présents).

#### Art. 9

Le comité compte au moins 3 membres et se compose

- de la présidence et la vice-présidence
- des assesseurs

Ses tâches principales consistent à

- réaliser, par des mesures adéquates, les buts de l'association
- appliquer les décisions prises par l'assemblée des membres.

Pour le soutenir dans ses activités, le comité peut désigner un gestionnaire des affaires dont les tâches et les compétences sont recensées dans un règlement spécifique.

Le comité peut s'organiser en ressorts et désigner un bureau du comité.

### **V. Finances**

#### Art. 10

Les finances de l'association se composent de :

- cotisations des membres
- dons et legs
- contributions d'entités publiques visant au soutien de projets
- recettes réalisées lors de manifestations.

### **VI. Règles générales**

#### Art. 11

L'association s'engage juridiquement par la signature conjointe de deux membres du comité.

#### Art. 12

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public.

Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public.

#### Art. 13.

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée des membres du 24.4.2016 et remplacent toute les versions précédentes.

Bienne, le 3 mai 2016

Le président

Roland Sidler